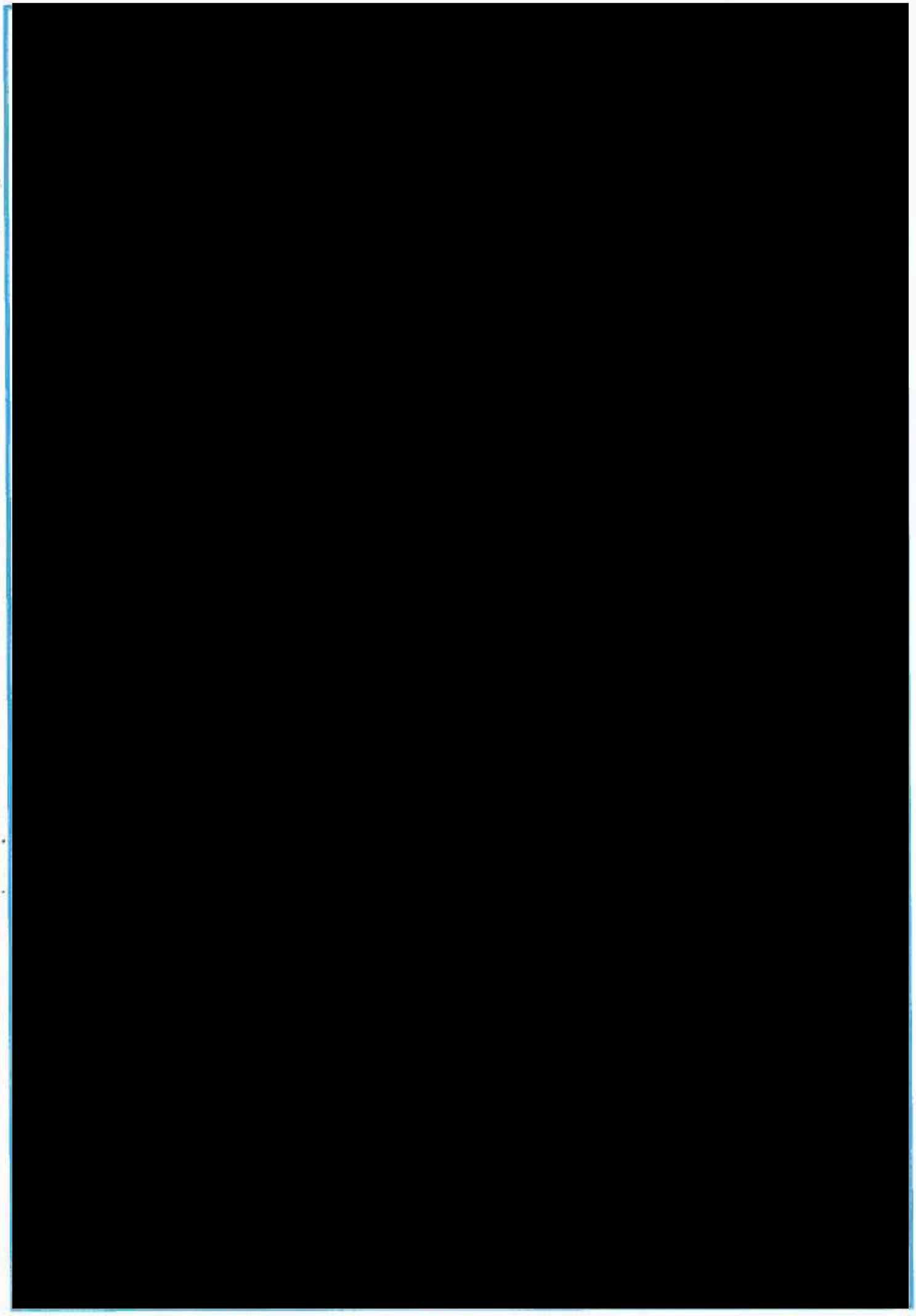
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

18889305
EP/CDZ/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE SEPT AVRIL

A [redacted] en l'Office Notarial ci-après désigné,

Maître Eric PAILHES, membre de la Société Civile Professionnelle « Eric PAILHES, Lucas MARCOUX, Notaires Associés », titulaire de l'Office Notarial de [redacted] sis au 10, rue du Pont Noir, identifié sous le numéro CRPCEN 42012,

A RECU le présent **CERTIFICAT DE MUTATION** en la forme authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées :

- Madame Lauriane GUEDES présente à l'acte.

- Mademoiselle Rose MICHELLAND dont la représentation est assurée par :
Madame Lauriane GUEDES veuve MICHELLAND, sa mère.
Agissant avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, exerçant les fonctions de juge des tutelles des mineurs, près le tribunal judiciaire de LE PUY-EN-VELAY, suivant décision en date du 24 février 2026, annexée.

- Mademoiselle Lison MICHELLAND dont la représentation est assurée par :
Madame Lauriane GUEDES veuve MICHELLAND, sa mère.
Agissant avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, exerçant les fonctions de juge des tutelles des mineurs, près le tribunal judiciaire de LE PUY-EN-VELAY, suivant décision en date du 24 février 2026, annexée.

- Mademoiselle Flora MICHELLAND dont la représentation est assurée par :
Madame Lauriane GUEDES veuve MICHELLAND, sa mère.
Agissant avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, exerçant les fonctions de juge des tutelles des mineurs, près le tribunal judiciaire de LE PUY-EN-VELAY, suivant décision en date du 24 février 2026, annexée.

Ci-après nommées, domiciliées et qualifiées.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre **"IMMATRICULE".**
II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-après analysés.
Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre **"IMMATRICULE"**

[redacted]

1°) SCI MARIUS

IMMATRICULE

Société : SCI MARIUS.
Forme : société civile immobilière.
SIREN 811 321 405 RCS LE PUY-EN-VELAY.
Capital : 1 000,00 Euros.
Siège : La Morlière 43200 LAPTE.
999 parts sociales en pleine propriété numérotées de 2 à 1 000 (sur les 1 000 parts sociales formant le capital social).
Au nom de Monsieur Glenn MICHELLAND.
Valeur **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (99 900,00 EUR).**

Gérant : Monsieur Glenn MICHELLAND

Objet social :
« La Société a pour objet :
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- L'édification de toutes constructions et l'exécution de tous travaux et installations sur les terrains ou dans les immeubles dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- La mise en valeur et la location des bâtiments, terrains et immeubles nus ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété et la jouissance ;
- Et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

Cession ou transmission des parts sociales :
Aux termes des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« TITRE IV. CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.
Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.
Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.
La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

<u>2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.</u>

"La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité."

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées. »

2°) EURL 1-2-TOIT

IMMATRICULE

Société : EURL 1-2-TOIT.
Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.
SIREN 792 040 420 RCS LE PUY-EN-VELAY.
Capital : 30 000,00 Euros.
Siège : [redacted]
30 000 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 30 000 (sur les 30 000 parts sociales formant le capital social).
Au nom de Monsieur Glenn MICHELLAND.
Valeur **CENT DIX MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (110 837,58 EUR).**

Gérant : Monsieur Glenn MICHELLAND.

Objet social :

« La Société a pour objet :

Les activités de charpente, couverture, zinguerie, menuiserie, maisons ossature bois.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cession et transmission des parts sociales :

Aux termes des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexé au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires. »

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1°) SCI MARIUS

A la suite du décès de Monsieur Glenn MICHELLAND, associé et gérant de la société, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété numérotées de 2 à 1 000, et en conséquence du règlement de la succession, il est constaté la transmission de la propriété de ces parts.

En conséquence, tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1 000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Qualité	Parts	Numéros affectés
Madame Lauriane GUEDES	Pleine propriété + Usufruit	1 (pleine propriété) + 999 (usufruit)	1 et 2 à 1 000
Mademoiselle Rose MICHELLAND	Nue-propriété	333	2 à 334
Mademoiselle Lison MICHELLAND	Nue-propriété	333	335 à 667
Mademoiselle Flora MICHELLAND	Nue-propriété	333	668 à 1000

NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

Suite au décès de Monsieur Glenn MICHELLAND, gérant de la société, les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de gérante de la société, Madame Lauriane MICHELLAND, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 16 des statuts relatifs à la gérance est désormais rédigé comme suit :

Article 16 – Gérance

La société est gérée et administrée par Madame Lauriane MICHELLAND, gérante, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

2°) EURL 1-2-TOIT

A la suite du décès de Monsieur Glenn MICHELLAND, associé et gérant de la société, titulaire de 30 000 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 30 000, et en conséquence du règlement de la succession, il est constaté la transmission de la propriété de ces parts.

En conséquence, tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TRENTE MILLE (30 000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Qualité	Parts	Numéros affectés
Madame Lauriane	Usufruit	30 000	1 à 30 000

GUEDES			
Mademoiselle Rose MICHELLAND	Nue-propriété	10 000	1 à 10 000
Mademoiselle Lison MICHELLAND	Nue-propriété	10 000	10 001 à 20 000
Mademoiselle Flora MICHELLAND	Nue-propriété	10 000	20 001 à 30 000

NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

Suite au décès de Monsieur Glenn MICHELLAND, gérant de la société, les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de gérante de la société, Madame Lauriane MICHELLAND, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 10 des statuts relatifs à la gérance est désormais rédigé comme suit :

Article 10 – Gérance

La société est gérée et administrée par Madame Lauriane MICHELLAND, gérante, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

NOMINATION DU LIQUIDATEUR

Les associés décident de nommer en qualité de liquidatrice de la société dénommée EURL 1-2-TOIT, Madame Lauriane MICHELLAND, laquelle accepte ses fonctions qui lui sont confiées.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les opérations nécessaires à la liquidation de la société, dans le respect des dispositions légales.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES

Publicité du certificat de mutation

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de LE PUY-EN-VELAY auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre **"IMMATRICULE"**, avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant en toute propriété aux ayants droit ci-dessus nommés, savoir :

Madame Lauriane GUEDES recueille la totalité (1/1) en usufruit.

Mademoiselle Rose MICHELLAND recueille un tiers (1/3) en nue-propriété.

Mademoiselle Lison MICHELLAND recueille un tiers (1/3) en nue-propriété.

Mademoiselle Flora MICHELLAND recueille un tiers (1/3) en nue-propriété.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation pour servir et valoir ce que de droit.

PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne,

visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

[redacted]

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

